CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.433
N° dossier parl. : 8673

Projet de loi

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Par dépêche du 14 juillet 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace et du tourisme, ci-après « Commission ».

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

L'avis de la Chambre des métiers et l'avis complémentaire de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 16 et 30 septembre 2026.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026.

Dans le cadre de ses remarques préliminaires, la Commission indique avoir maintenu l'article 9*ter* ainsi que l'article 13*bis*, paragraphe 2, qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS à travers l'article 4 du projet de loi, malgré la demande de suppression formulée par le Conseil d'État dans son avis précité. Elle explique ce choix par la volonté de désigner dans la loi les autorités compétentes en matière d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels – le Conseil d'État note au passage que cette désignation n'est pas opérée à travers l'article 9*ter*, mais bien moyennant l'article 9*bis* du projet de loi –, leurs missions et leurs moyens d'action ainsi que de regrouper dans la loi précitée du 4 juillet 2014 l'ensemble des missions de l'ILNAS, dans un souci de clarté et de prévisibilité pour les administrés.

La Commission a toutefois suivi l'observation formulée à titre subsidiaire par le Conseil d'État en limitant aux seules mesures administratives les mesures susceptibles d'être prises par l'ILNAS en vertu de l'article 13*bis*, paragraphe 2, nouveau.

Le Conseil d'État prend acte de ces explications et modifications.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 2 de la loi en projet, que le Conseil d'État avait considéré comme superfétatoire dans son avis précité. La Commission a choisi de maintenir cette disposition, tout en procédant à sa reformulation conformément à la demande formulée à titre subsidiaire par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'intitulé de l'article sous revue vise l'enregistrement, la modification et l'annulation des indications géographiques, tandis que son dispositif porte uniquement sur les demandes d'enregistrement. Il demande dès lors de mettre en phase l'intitulé de l'article et son contenu. Le Conseil d'État part du principe que les demandes de modification et les demandes d'annulation d'une indication géographique suivent la même procédure que les demandes d'enregistrement. Si tel est le cas, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un libellé de la disposition qui viserait « toute demande d'enregistrement, de modification ou d'annulation d'une indication géographique ».

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'écrire « Toute demande d'enregistrement d'une dénomination ».

Amendement 2

L'amendement sous revue vise à modifier le libellé de l'article 19*bis*, paragraphe 1er, qu'il est proposé d'introduire dans la loi précitée du 4 juillet 2014 à travers l'article 4, point 7°, de la loi en projet.

La Commission a supprimé la référence aux seules lettres a) et b) de l'article 40, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, de sorte que la sanction pénale s'applique désormais à la violation de l'ensemble des dispositions visées par cette disposition, y compris celles prévues à ses lettres c) et d). Les mots « amende de nature correctionnelle de 150 euros » ont par ailleurs été remplacés par ceux d'« amende correctionnelle de 251 euros ».

Les modifications apportées répondent aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité. Il peut par voie de conséquence lever son opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement (UE) 2023/2411 précité.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi initial.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes